



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

LE BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

**Bulletin officiel n° 17
du 29 avril 2021**

Sommaire

Règlementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Auvergne-Rhône-Alpes

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111193X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Bourgogne-Franche-Comté

convention du 19-3-2021 (NOR : MENA2111200X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Bretagne

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111202X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Centre-Val de Loire

convention du 30-3-2021 (NOR : MENA2111203X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Corse

convention du 19-3-2021 (NOR : MENA2111205X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Grand Est

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111206X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Guadeloupe

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111208X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS - Guyane

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111212X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Hauts-de-France

convention du 31-3-2021 (NOR : MENA2111222X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Île-de-France

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111234X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - La Réunion

convention du 1-4-2021 (NOR : MENA2111237X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Martinique

convention du 26-3-2021 (NOR : MENA2111241X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Normandie

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111243X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Nouvelle-Aquitaine

convention du 19-3-2021 (NOR : MENA2111246X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Occitanie

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111247X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Pays de la Loire

convention du 23-3-2021 (NOR : MENA2111254X)

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS - Provence-Alpes-Côte d'Azur

convention du 17-3-2021 (NOR : MENA2111250X)

Personnels

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité d'orientation du Musée national du sport

arrêté du 29-3-2021 (NOR : SPOV2111044A)

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - rentrée de septembre 2021

note de service du 16-4-2021 (NOR : MENH2105340N)

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire de février 2022

note de service du 16-4-2021 (NOR : MENH2106499N)

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire de février 2022

note de service du 16-4-2021 (NOR : MENH2106501N)

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe
arrêté du 29-3-2021 (NOR : MENH2110904A)

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : MENA2111193X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Olivier Dugrip, en sa qualité de recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Olivier Dugrip

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MENA2111200X

convention du 19-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Jean-François Chanut, en sa qualité de recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « déléataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Jean-François Chanet

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Bretagne

NOR : MENA2111202X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Bretagne, représentée par monsieur Emmanuel Ethis, en sa qualité de recteur de la région académique Bretagne, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Le recteur de la région académique Bretagne,
Emmanuel Ethis

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Centre-Val de Loire

NOR : MENA2111203X

convention du 30-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Centre-Val de Loire, représentée par Katia Béguin, en sa qualité de rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 30 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique Centre-Val de Loire,
Katia Béguin

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoïRH MENJS - Corse

NOR : MENA2111205X

convention du 19-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de Corse, représentée par Julie Benetti, en sa qualité de rectrice de la région académique de Corse, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « déléataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoïRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique de Corse,
Julie Benetti

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Grand Est

NOR : MENA2111206X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Grand Est, représentée par Jean-Marc Huart, en sa qualité de recteur de la région académique Grand Est, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour le recteur de la région académique Grand Est, et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique Grand Est,
François Bohn

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS

Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Guadeloupe

NOR : MENA2111208X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de la Guadeloupe, représentée par Christine Gangloff-Ziegler, en sa qualité de rectrice de la région académique de la Guadeloupe, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,
Yvon Macé

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS

Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Guyane

NOR : MENA2111212X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de la Guyane, représentée par Alain Ayong Le Kama, en sa qualité de recteur de la région académique de la Guyane, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour le recteur, et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,
Emmanuel Henry

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS

Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoïRH MENJS - Hauts-de-France

NOR : MENA2111222X

convention du 31-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Hauts-de-France, représentée par madame Valérie Cabuil, en sa qualité de rectrice de la région académique Hauts-de-France, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoïRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 31 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique Hauts-de-France,
Valérie Cabuil

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Île-de-France

NOR : MENA2111234X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Île-de-France, représentée par Christophe Kerrero, en sa qualité de recteur de la région académique Île-de-France, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Le recteur de la région académique Île-de-France,
Christophe Kerrero

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoïRH MENJS - La Réunion

NOR : MENA2111237X

convention du 1-4-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de La Réunion, représentée par Chantal Manès-Bonnisseau, en sa qualité de rectrice de la région académique de La Réunion, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoïRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 1er avril 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique de La Réunion,
Chantal Manès-Bonnisseau

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Martinique

NOR : MENA2111241X

convention du 26-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de la Martinique, représentée par monsieur Pascal Jan, en sa qualité de recteur de la région académique de la Martinique, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 26 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour le recteur, et par délégation,
La secrétaire générale d'académie,
Mialy Viallet

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS

Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Normandie

NOR : MENA2111243X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Normandie, représentée par Christine Gavini-Chevet, en sa qualité de rectrice de la région académique Normandie, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique Normandie,
Christine Gavini-Chevet

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Nouvelle-Aquitaine

NOR : MENA2111246X

convention du 19-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Nouvelle-Aquitaine, représentée par Anne Bisagni-Faure, en sa qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, désignée sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 19 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour la rectrice, et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Vincent Philippe

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirRH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS

Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoIRH MENJS - Occitanie

NOR : MENA2111247X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Occitanie, représentée par Sophie Béjean, en sa qualité de rectrice de la région académique Occitanie, désignée sous le terme « délégant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoIRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
La rectrice de la région académique Occitanie,
Sophie Béjean

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoRH MENJS - Pays de la Loire

NOR : MENA2111254X

convention du 23-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique Pays de la Loire, représentée par William Marois, en sa qualité de recteur de la région académique Pays de la Loire, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paie pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 23 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Le recteur de la région académique Pays de la Loire,
William Marois

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS
Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS

Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Réglementation financière et comptable

Convention de délégation de gestion

Paie des personnels relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH

RenoïRH MENJS - Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENA2111250X

convention du 17-3-2021

MENJS - SAAM

La présente convention est conclue, en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Entre

La région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Bernard Beignier, en sa qualité de recteur de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur, désigné sous le terme « délégrant », d'une part,

Et

Le service de l'action administrative et des moyens (SAAM) de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, représenté par Thierry Bergeonneau, en sa qualité de chef de service du SAAM, désigné sous le terme « délégataire », d'autre part.

Préambule

À compter du 1er janvier 2021, les missions liées aux politiques de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative, de sport et d'engagement civique rejoignent le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en administration centrale et en services déconcentrés.

Les personnels qui concourent à ces missions en services déconcentrés intègrent le réseau académique. Une délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) est créée au sein de chaque rectorat de région académique, et au niveau départemental, un service jeunesse, engagement et sport est constitué au sein de chaque DSDEN (SDJES).

Un bureau national de paye pour les agents relevant du périmètre Jeunesse et Sports est créé en administration centrale. Il est rattaché à la sous-direction des ressources humaines de l'administration centrale du SAAM. Le programme 214 porte la rémunération de ces agents, dont la gestion RH est réalisée dans le système d'information RenoïRH.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir le cadre de délégation de gestion relatif à la paie des agents des services déconcentrés relevant du périmètre de la Jeunesse et des Sports mentionnés à l'article 2.

Durant la période de validité de cette délégation, le SAAM, agissant au nom du délégrant, assure la pré liquidation de la paie de ces agents.

Article 2 - Agents concernés

Les agents concernés par la présente convention sont :

- les inspecteurs jeunesse et sport ;
- les professeurs de sport ;
- les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;
- les conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;
- les agents des corps mentionnés ci-dessus détachés dans un emploi fonctionnel.

Article 3 - Rémunérations concernées

La présente convention couvre la gestion des éléments constituant la rémunération principale des agents

concernés.

Sont exclus du champ de la convention :

- les rémunérations accessoires ou exceptionnelles (indemnités/vacations de formation, de jury de concours, d'inspection des équipements sportifs, etc.) ;
- les éléments hors rémunération, tels que les frais de déplacements.

Article 4 - Obligations du délégataire

Le délégataire réalise l'intégralité des tâches de pré liquidation de la paye des agents concernés. Il établit et transmet au comptable assignataire (DRFIP de Paris ou DDFIP de Bobigny) les éléments de la situation de chaque agent, nécessaires à la liquidation des rémunérations et assure le rôle d'intermédiaire entre l'ordonnateur secondaire délégué et le comptable.

Il impute les rémunérations conformément à la cartographie budgétaire précisée en annexe.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 5 - Obligations du délégant

Le délégant est responsable de la prévision et du suivi de l'exécution des dépenses réalisées par le délégataire.

Il fournit, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission conformément au calendrier de paye transmis par le délégataire.

Il garantit également au délégataire la disponibilité des crédits pour chaque période de paye.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2021. Elle est prorogée annuellement par tacite reconduction. Toute modification donnera lieu à un avenant validé et signé par l'ensemble des parties. Un exemplaire de la présente convention est communiqué au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire.

Article 7 - Publication de la convention

La présente convention est publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 mars 2021

Le délégataire,
Le chef du service de l'action administrative et des moyens,
Thierry Bergeonneau

Le délégant,
Pour le recteur, et par délégation,
Le secrétaire général de la région académique de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Pascal Misery

Annexe - Programme 214 : imputation budgétaire des rémunérations des personnels des services déconcentrés relevant du périmètre Jeunesse et Sports gérés dans le SIRH RenoirH MENJS

Région académique	BOP Régional	UO Région académique
Auvergne-Rhône-Alpes	0214-AURA	0214-AURA-RHJS
Bourgogne-Franche-Comté	0214-BFCO	0214-BCFO-RHJS
Bretagne	0214-BRET	0214-BRET-RHJS
Centre-Val de Loire	0214-CVAL	0214-CVAL-RHJS
Corse	0214-CORS	0214-CORS-RHJS

Grand Est	0214-GEST	0214-GEST-RHJS
Guadeloupe	0214-GUAD	0214-GUAD-RHJS
Guyane	0214-GUYA	0214-GUYA-RHJS
Hauts-de-France	0214-HAFR	0214-HAFR-RHJS
Île-de-France	0214-IDFR	0214-IDFR-RHJS
La Réunion	0214-REUN	0214-REUN-RHJS
Martinique	0214-MART	0214-MART-RHJS
Normandie	0214-NORM	0214-NORM-RHJS
Nouvelle-Aquitaine	0214-AQUI	0214-AQUI-RHJS
Occitanie	0214-OCCI	0214-OCCI-RHJS
Pays de la Loire	0214-PAYL	0214-PAYL-RHJS
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0214-PACA	0214-PACA-RHJS

Personnels

Conseils, comités, commissions

Nomination au comité d'orientation du Musée national du sport

NOR : SPOV2111044A

arrêté du 29-3-2021

MENJS - DS

Vu Code du sport, notamment article D. 112-18 ; arrêté du 4-6-2020

Article 1 - Sont nommés membres du comité d'orientation du Musée national du sport pour un mandat de trois ans :

Sylvie Gonzalez, conservatrice en chef honoraire du patrimoine, ancienne directrice du musée d'Art et d'Histoire de la ville de Saint-Denis ;

Yasmin Meichtry, directrice associée de la Fondation olympique de Lausanne (CIO), ancienne directrice des collections du Musée olympique de Lausanne ;

Thierry Terret, délégué ministériel aux Jeux olympiques et paralympiques, professeur des universités et ancien recteur d'académie, en remplacement de monsieur Michaël Attali.

Article 2 - Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 29 mars 2021

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur des sports,
Gilles Quénéhervé

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - rentrée de septembre 2021

NOR : MENH2105340N

note de service du 16-4-2021

MENJS - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Texte abrogé : note de service du 12-6-2020 publiée au BOEN n° 25 du 18 juin 2020

Introduction

I. Principes généraux

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

II.1 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

II.2 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

II.3 Autres lauréats (dont PsyEN)

II.4 Cas particuliers

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

III.2 Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

III.3 Pièces justificatives

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.5 Changement de discipline

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

IV. Phase intra-académique

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

IV.2 Lauréats qualifiés

IV.3 Congés sans traitement

IV.4 Abandon de poste, radiation

V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

VI.3 Classement

VI.4 Affectation

VII. Reports de stage (cf. annexe E)

VII.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.2 Autres motifs de report de stage

Annexe A : Calendrier 2021 des opérations d'affectation

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe E : Reports de stage

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Annexe G : Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Annexe H : Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2021, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée.

Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2021 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;
- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), externes, internes et troisièmes concours ;
- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), externe et interne ;
- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
- certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
- concours externe et interne de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN).

Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2020-2021.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs. Des notes de service académiques ainsi que des dispositifs d'accueil sur les sites Internet des académies détailleront, à l'attention des lauréats, les modalités d'affectation au sein des établissements.

Les lauréats des concours seront nommés stagiaires le 1er septembre 2021. Si une période d'accueil est organisée en amont de cette date, dans l'hypothèse d'un accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation sera reconnu à un lauréat de concours victime d'un tel accident, au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site <http://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats (Sial), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle leur permettant de poser des questions à la DGRH et l'autre technique ;
- des liens vers :
 - les sites Internet des rectorats ;
 - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;

- les autres sites du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette étape clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 3 mai midi au 4 juin midi, heure de Paris**, un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Cette cellule sera ouverte à nouveau **du 9 juillet au 19 juillet 2021** selon les mêmes modalités.

Parallèlement, une foire aux questions est mise à leur disposition sur le site education.gouv.fr (rubrique Sial).

La publication des résultats d'affectation par académie interviendra à partir du 29 juin 2021.

I. Principes généraux

En application de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, lauréats des concours, bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'Inspé de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014, n° 2015-104 du 30 juin 2015 et n° 2018-056 du 23 avril 2018.

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2021 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP, CPE et PsyEN) admissibles et admis, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

Le ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2021-2022. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

À titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (Prag ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;
- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée Sial.

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

Point de vigilance

L'académie d'affectation de stage est très largement déterminée par la situation du lauréat et son parcours préalable à la réussite au concours : étudiant inscrit en master 1 (M1) ou contractuel enseignant. Dans ces conditions, les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un unique choix. Seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas, il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée Sial. À titre d'exemple, un lauréat ayant fait valoir sa qualité d'inscrit M1 ne pourra, une fois son affectation en académie connue, justifier de la détention d'un master 2 (M2) pour pouvoir prétendre à une autre modalité de stage.**

Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent afin d'être guidés dans leur démarche, durant la période d'ouverture de l'application Sial, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique accessible du 3 mai midi au 4 juin midi.

II.1 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

Population concernée : lauréats des concours externes relevant de la session 2021 (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE) et inscrits en M1 en 2020-2021 ou lauréats placés en report de stage en 2020-2021 pour absence d'inscription en M2 Meef et inscrits en M1 en 2020-2021

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- **être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine**. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, **soit du 3 mai midi au 4 juin midi heure de Paris**. Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, **la pièce justificative d'inscription en M1 n'aura à être déposée qu'une seule fois, et sera prise en compte, si nécessaire, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.**

S'agissant des lauréats **inscrits en M1 dans une université francilienne : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Île-de-France** (Paris, Créteil et Versailles). Pour cela, ils classeront par ordre de préférence ces trois académies et bénéficieront d'un barème spécifique (cf. annexe C) ;

- solliciter un report de stage (cf. § VII).

Point de vigilance

L'académie de stage est déterminée au vu de l'attestation d'inscription en M1 en 2020-2021, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie sera affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris s'il ne résidait pas dans ladite académie l'année du concours et/ou s'il était inscrit aux concours dans une autre académie.

L'attestation d'inscription en M1 déposée dans l'application Sial doit être lisible et faire apparaître distinctement l'université au sein de laquelle le M1 a été suivi.

À défaut de production de cette pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne pourra pas être reconnue et ces lauréats seront alors affectés dans une académie en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront néanmoins émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Île-de-France selon le choix qu'ils auront émis. Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application Sial. **Aucun envoi papier ne sera accepté.**

II.2 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population concernée : lauréats des concours externes relevant de la session 2021 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme [1] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2021.

Concours concernés : l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

Point de vigilance

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200 heures dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en tant que maître auxiliaire du privé, en CFA, en établissement agricole ou du ministère des Armées sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED y compris pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception :

- des lettres modernes et classiques ;
- de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) ;
- des disciplines mathématiques-sciences physiques, mathématiques et sciences physiques ;
- des différentes disciplines relevant de l'économie-gestion sauf pour l'option « informatique et systèmes

d'information » ;

- des différentes disciplines relevant de la filière hôtellerie.

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.

Les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA) qui devront insérer dans la rubrique synthèse de l'application Sial, en fin de saisie, un état de services au plus tard le 4 juin 2021 midi. **Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat, dans des établissements français à l'étranger, en établissement agricole ou dans un établissement du ministère des Armées**, ils devront également insérer dans la rubrique synthèse de l'application Sial, en fin de saisie, un état de services au plus tard le 4 juin 2021 midi. **De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes**, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir l'ensemble de leurs états de services selon les mêmes modalités au plus tard le 4 juin 2021 midi**

Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

Point de vigilance

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à la prise en compte de l'expérience professionnelle décrite ci-dessus ou qui ne produiront pas les états de services exigés seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.3. Ils pourront émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n° 1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant que contractuel.

- solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII).

II.3 Autres lauréats (dont PsyEN)

Population concernée : lauréats des concours externes relevant de la session 2021 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme [1] (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours relevant de la session 2021 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2021 et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Concours concernés : l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat ;
- solliciter un report de stage (cf. § VII). Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Point de vigilance

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale et de la jeunesse, y compris en CFA mais à l'exception des Greta, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours)**, les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de **200 points** sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C).

Une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

II.4 Cas particuliers

II.4.1 Cas des lauréats 2021 déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf. infra) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation**

nationale en détachement au cours de l'année 2020-2021 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2021, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000 [2].

Point de vigilance

Cas des lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale : **ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation** afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.4.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et insèrent, au plus tard le 4 juin 2021, dans l'application Sial, en fin de saisie, dans la rubrique « synthèse » les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

II.4.3 Lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEN)

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissage » dans le premier degré soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicitées au § III.6. Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle** soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et apprentissage » soit en centre d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », **et des périodes de formation** au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.4.4 Cas des stagiaires 2020-2021 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage :

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2021-2022**.

Les stagiaires en situation de prolongation de stage suite à congé, et **pour lesquels les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation**, sont évalués par le jury du lieu d'affectation durant le stage. Ils **prolongent leur stage dans l'académie obtenue** dans le cadre du mouvement à gestion déconcentrée et sont titularisés, à l'issue du stage, par le recteur de l'académie du lieu d'affectation obtenue.

La prolongation de stage pour absence de master 2 :

Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année.

Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et **seront maintenus dans leur académie de stage en 2021-2022**.

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

Cette démarche est obligatoire.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue **du 3 mai midi au 4 juin 2021 midi heure de Paris** sur le site Sial accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>.

Les lauréats d'une session antérieure doivent se connecter selon les mêmes modalités. Ils reçoivent à cet effet par mail un nouvel identifiant de connexion pour l'année 2021.

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats **doivent vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données

relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur Sial la situation professionnelle qu'ils avaient déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, ils pourront en demander la correction en déposant une demande accompagnée des pièces justificatives dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 4 juin 2021 midi**, et de la fiche de synthèse.

Point de vigilance

Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), l'attention de tous les lauréats est appelée sur les conséquences essentielles qui s'attachent à ces informations qui serviront également lors de la phase intra-académique. C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de bien vérifier et compléter l'ensemble des données relatives à leur situation personnelle et familiale.

Dans l'application de saisie des vœux Sial, les lauréats doivent obligatoirement valider successivement chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.

Cette opération doit être *obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lequel les lauréats sont admissibles ou admis*. Ces informations ne sont pas transposées automatiquement d'un concours à un autre. Seule la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante. Des vœux doivent être exprimés pour chacun des concours.

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème, sans prise en compte de sa situation personnelle, et des nécessités de service.

À la fin de la saisie, dans l'onglet « synthèse », les lauréats devront transmettre leurs pièces justificatives et enregistrer leur fiche de synthèse récapitulant les éléments essentiels de la demande, accessible seulement pendant la période d'ouverture du site Sial soit entre le 3 mai midi et le 4 juin midi heure de Paris. La fiche de synthèse devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2 Admissibles ou admis à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles ou admis à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à **classer par ordre de préférence ces différents concours.**

Point de vigilance

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement **au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).**

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles ou admis à un concours de la session 2021, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2020-2021 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible ou admis lors de la session 2021.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2021 prononcé, le choix qui aura été exprimé en première position sera *définitivement et irrévocablement* pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure :

L'application Sial offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus.

Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucun recours ne sera alors possible.**

Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique « s'inscrire » de Sial le 4 juin à **midi heure de Paris**. Passé cette date, aucune modification ne sera acceptée.

Point de vigilance

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucun recours ne sera alors possible.

III.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

Point de vigilance

Les pièces devront être transmises sous forme dématérialisée. Une boîte d'envoi prévue à cet effet est accessible en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse ».

Les envois par courrier ne pourront pas être pris en compte.

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amendes et à des peines d'emprisonnement.

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.4.1 Publication des résultats

Selon leur concours et leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » **du 29 juin au 9 juillet**. Les dates exactes des résultats d'affectation seront communiquées sur le site Sial.

En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement.

Mention légale : les décisions individuelles d'affectation, hors situations ouvrant droit au maintien dans une académie décrites dans la présente note, sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur Internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH au plus tard le 4 juin midi par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « autre demande ».

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.5 Changement de discipline

III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur certifié, agrégé ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant qui change de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2021, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent en faire la demande par courrier à la DGRH du ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, bureau B2-3, 72, rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées *supra* peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter de nouveau un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH B2-3).

III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6 Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année. Deux spécialités coexistent, l'une relative à « l'éducation, développement et apprentissage » en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à « l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment 6 vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les lauréats précédemment contractuels pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année

scolaire au cours des deux dernières années scolaires (*appréciée à la date de la session des concours*), bénéficiant d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Un état de services doit être inséré dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » le 4 juin midi au plus tard pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental et pour l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale).

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques.

*Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Affepp » et « foncstg », **entre le 29 juin et le 9 juillet 2021** selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.*

*Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site Internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.*

*Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 4 juin 2021**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).*

*De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site Internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats, etc.) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme, etc.). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau B2-2) **au plus tard le 4 juin 2021**.*

*Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.*

IV.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :

- du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater.

IV.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2021.

V. Autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, **lauréats du seul concours externe de l'agrégation (hors agrégation externe spéciale)**, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du Code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévu à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse », la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 4 juin 2021**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DGESIPA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2021**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

Point d'attention : un contrat d'Ater d'une durée inférieure à 12 mois n'est pas recevable dans le cadre d'une demande de nomination en qualité de professeur stagiaire.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie. Dans ce cadre précis, la date de début du congé sans traitement ne peut être postérieure à la date du 1er novembre de l'année en cours.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2021-2022 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2022-2023, devront accomplir **une année complète de stage en 2022-2023 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Peuvent prétendre à effectuer leur stage dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service du 2 juillet 2020 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2020 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés **au 1er septembre 2021** ;

- les élèves de l'École normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur Sial dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » **au plus tard le 4 juin 2021**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;

- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2022 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, **en détachement au cours de l'année 2020-2021, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2021** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation mais d'un autre ministère ou de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1er septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2021-2022.

Cette option n'est pas proposée sur le site Sial. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » une lettre précisant qu'ils sont bien candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 4 juin 2021. Parallèlement à cet envoi, les candidats à une affectation en classes préparatoires aux grandes écoles ou en sections de technicien supérieur veilleront à se faire connaître de l'inspecteur général en charge de leur discipline et à lui transmettre un CV et une lettre de motivation en utilisant le formulaire de contact disponible à l'adresse suivante :**

<https://www.education.gouv.fr/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique-de-l-igesr-41498>. Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2022. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

Les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au 1er septembre sauf pour les lauréats qui, inscrits au titre de l'année 2020-2021 dans une deuxième année de master autre que Meef, n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

Par ailleurs, à la demande du candidat et sous réserve de la transmission de pièces justificatives à la DGRH par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » ou au rectorat d'affectation, la nomination en qualité de stagiaire peut également être différée au 1er novembre dans les cas suivants :

- accident ;
- maladie ;
- raisons familiales graves ;
- préavis de l'emploi précédent.

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire. La vérification des bulletins n° 2 se fait automatiquement et informatiquement par l'envoi des fichiers de lauréats aux services de la justice de Nantes à l'issue des concours.

VI.3 Classement

Tous les lauréats des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de

stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Éducation nationale. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

VI.4 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

À l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

VII Reports de stage (cf. annexe E)

Les candidats peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent (cf. § II).

Ils saisissent cette option sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2 - 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) en précisant bien leur concours et leur discipline.

VII.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur Sial à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.1.d Report pour conditions de diplôme

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du Capes/Capet, du Capeps, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2021 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.

Point de vigilance

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VII.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2021 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2021-2022 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours de la session 2021 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.2. Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2021. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours de l'agrégation externe spéciale**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. **Ce report est aussi ouvert aux lauréats inscrits en M1 en 2020-2021.**

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas la formation sollicitée. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non-obtention de la formation pour préparer l'agrégation, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

VII.2.c Pour terminer la scolarité à l'École normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spécial, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. *Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.*

VII.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2021-2022 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site Sial au printemps 2022, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2022.

[1] Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

[2] Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Coordonnées :

Les circonstances sanitaires nous conduisent cette année à prévoir le dépôt et l'envoi de l'ensemble des documents de façon dématérialisée par le biais de l'application Sial. Les modalités décrites dans la note sont récapitulées dans l'annexe F. Aucune pièce justificative envoyée par courrier ne pourra être prise en compte.

Seuls les contrats de doctorant contractuel et d'ATER doivent être envoyés par courrier avant le 1er novembre à l'adresse suivante :

DGRH

Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)

72, rue Regnault

75243 Paris Cedex 13

- Mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;

- Joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Renseignements téléphoniques :

Du 3 mai au 4 juin 2021 et du 9 juillet au 19 juillet 2021 midi heure de Paris.

Annexe A

↳ Calendrier 2021 des opérations d'affectation

Annexe B

↳ Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C

↳ Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D

↳ Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Annexe E

↳ Reports de stage

Annexe F

↳ Pièces justificatives à produire

Annexe G

↳ Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Annexe H

↳ Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe A – Calendrier 2021 des opérations d'affectation

Dates	Opérations
Du 3 mai au 4 juin 2021 midi	Accueil téléphonique des candidats au 01.55.55.54.54
Du 3 mai au 4 juin 2021 midi	Saisie des vœux sur Sial Dépôt de l'attestation d'inscription en M1 en 2020-2021 Transmission des pièces justificatives et/ou des demandes relatives aux modalités particulières de réalisation du stage (récapitulatif en annexe F)
30 juin 2021	Date limite de mariage ou Pacs , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie.
À partir de la dernière semaine du mois de juin (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique : « Affectations »
Du 9 au 19 juillet 2021	Accueil téléphonique des candidats au 01.55.55.54.54
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives à l'académie d'affectation pour : - rapprochement de conjoints ; - autorité parentale conjointe ; - situation de parent isolé ; - affectations conjointes de deux lauréats ; - affectation en département d'outre-mer ; - inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination.
Au plus tard le 15 septembre 2021	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.
1 ^{er} novembre 2021	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater .

Annexe B - Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes.

L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire.

Vous êtes	Vous avez présenté	Modalités d'affectation en académie
Étudiant		
Inscrit en M1	Concours externes (Capes, Capet, CAPLP, Capests et CPE)	<p><u>Votre académie d'inscription est le Siec</u> : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles).</p> <p><u>Votre académie d'inscription est différente du Siec</u> : vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1.</p> <p>Quelle que soit votre académie d'inscription, dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux définie dans l'annexe C.</p>
Inscrit en M2 ou en doctorat		Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Ex-contractuel		
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la discipline de votre concours et dans le second degré *	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3 ^e concours)	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel ou dans l'académie d'inscription au concours pour les lauréats ayant exercé à l'étranger, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux.
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du premier et second degré de l'enseignement public **	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3 ^e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2020-2021 ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3 ^e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage (à l'exception des reports pour défaut de M1)	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3 ^e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.

Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3 ^e concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux obligatoires et procédure dite d'extension des vœux.
-----------------------------------	---	---

* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED (y compris pour les concours de CPE)

** à l'exclusion des Greta

Annexe C - Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du § II de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2021 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2021 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2021 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

I.1 Détail des bonifications

I.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au 1^{er} juillet 2021. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2021 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard le 30 juin 2021 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2021, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 30 juin 2021, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les lauréats ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent, sous conditions, se prévaloir des bonifications équivalentes à celles prévues dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint** (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur).

Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au Pôle emploi.

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1^{er} vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints.

Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie : deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier envoyé au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 4 juin 2021 midi délai de rigueur par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « autre demande » (cf. annexe F).

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du Code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au § II. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le premier vœu exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 au plus tard le 4 juin 2021 midi par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « **BOE Bénéficiaire obligation emploi** ».

I.1.3 Lauréats ayant la qualité de sportif de haut niveau

Les lauréats qui figurent sur la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par la ministre chargée des sports, doivent en complément de leur saisie sur Sial, se faire connaître de l'administration **au plus tard le 4 juin 2021 midi**. Pour cela, ils adresseront au bureau DGRH B2-2 par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « autre demande », un courrier précisant leur qualité et le lieu de leur centre d'intérêt sportif auquel sera joint une attestation justifiant de leur inscription sur la liste SHN au 1^{er} novembre 2020.

I.1.4 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion, ainsi qu'à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies, département ou territoires sur leur demande, à la double condition suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie, ce département ou ce territoire et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels du premier ou du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II)

Les lauréats enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2^d degré public de l'éducation nationale, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2019-2020 et 2020-2021. Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services dans le 1^{er} degré ou en CFA pour lesquels les lauréats devront transmettre un état de service par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

I.1.7 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1^{er} et 2^d degré public de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1^{er} vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2019-2020 et 2020-2021.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1^{er} vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est appréciée à la date de la session de concours.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.8 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'étudiant apprenti professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1^{er} vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir **leur contrat de travail** directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 4 juin 2021 midi** par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ».

I.1.9 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire à la DGRH B2-2 **au plus tard le 4 juin 2021** par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « ex-titulaire fonction publique ».

I.1.10 Affectation au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les lauréats ayant à charge au moins un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les lauréats dans cette situation peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si l'autre parent exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au § I.1.1 de la présente annexe.

I.1.11 Affectation au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des lauréats exerçant seuls l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications pour des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique. L'envoi des pièces à la DGRH sera faite sous forme dématérialisée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « situation administrative ou familiale ».

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficier des bonifications ci-après, les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques *ad hoc* dans Sial.

I.4 Valeurs des bonifications

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1 000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi au plus tard par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « BOE Bénéficiaire obligation emploi ».

Situation familiale

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage. Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Certificat de grossesse délivré au plus tard au 30/06/2021 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître.

		d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021. Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage. Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Parent isolé	140 (forfaitaires)	Enfants à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021). Sur le premier vœu correspondant à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1 ^{er} décile	150	Sur tous les vœux.
2 ^e décile	135	Sur tous les vœux.
3 ^e décile	120	Sur tous les vœux.
4 ^e décile	105	Sur tous les vœux.
5 ^e décile	90	Sur tous les vœux.
6 ^e décile	75	Sur tous les vœux.
7 ^e décile	60	Sur tous les vœux.
8 ^e décile	45	Sur tous les vœux.
9 ^e décile	30	Sur tous les vœux.
10 ^e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

Lauréats de l'agrégation

Critères	Points	Attribution
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

Situation professionnelle déclarée au moment de l'inscription au concours

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Lauréats des concours de la session 2021, ex-titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F. À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi par le biais d'une messagerie accessible dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « ex-titulaire fonction publique ».
Lauréats des concours de la session 2021 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1 ^{er} ou du 2 ^d degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires. Les services accomplis en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur, ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés dans le 1 ^{er} degré ou en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi au plus tard par le biais d'une messagerie accessible dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Annexe F.
Lauréats des concours de la session 2021 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1 ^{er} et 2 ^d degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation. Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1 ^{er} degré, un état de service à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi au plus tard par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Annexe F.
Lauréats des concours de la session 2021 justifiant de services accomplis en qualité d'étudiant apprenti professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé.	Contrat de travail. À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi au plus tard par le biais

		Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	d'une messagerie accessible dans l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ». Annexe F.
--	--	---	--

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2021 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 dans une université francilienne en 2020-2021 ainsi que ceux placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 MEEF en 2020-2021 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- le rang de classement au concours ;
- la bonification « académie de M1 ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Île-de-France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

Agents handicapés

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	Pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 4 juin 2021 midi au plus tard par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « BOE Bénéficiaire obligation emploi ».

Situation familiale

Critères	Points	Attribution	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage. Annexe F.

			À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	Par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021. Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Certificat de grossesse délivré au plus tard au 30/06/2021 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Autorité parentale conjointe	225 pour 1 enfant puis 75 par enfant supplémentaire	Enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021. Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle de l'ex-conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Attestation de l'employeur de l'ex-conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au Pôle Emploi en cas de chômage. Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Parent isolé	140 (forfaitaires)	Enfants à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021). Sur le premier vœu correspondant à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance. Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature). Annexe F. À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

Rang de classement au concours

Critères	Points	Attribution
1 ^{er} décile	150	Sur tous les vœux.
2 ^e décile	135	Sur tous les vœux.
3 ^e décile	120	Sur tous les vœux.
4 ^e décile	105	Sur tous les vœux.
5 ^e décile	90	Sur tous les vœux.
6 ^e décile	75	Sur tous les vœux.
7 ^e décile	60	Sur tous les vœux.
8 ^e décile	45	Sur tous les vœux.
9 ^e décile	30	Sur tous les vœux.
10 ^e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	5	Sur tous les vœux.

Académie de M1

Critères	Points	Attribution
Bonification accordée sur l'académie de M1	65	Sur le premier vœu correspondant à l'académie où se situe l'université dans laquelle les lauréats sont inscrits en M1 en 2020-2021.

Autres pièces justificatives obligatoires

L'attestation d'inscription en M1 en 2020-2021.

Annexe F.

À déposer sous format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit du 3 mai midi au 4 juin midi 2021.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

Aix-Marseille	Amiens	Besançon	Bordeaux	Caen	Clermont-Ferrand	Corse	Créteil
Nice	Lille	Strasbourg	Poitiers	Rouen	Lyon	Nice	Versailles
Montpellier	Rouen	Lyon	Toulouse	Versailles	Limoges	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Versailles	Dijon	Limoges	Rennes	Dijon	Montpellier	Paris
Lyon	Paris	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Nantes	Orléans-Tours	Grenoble	Amiens
Dijon	Créteil	Reims	Nantes	Paris	Créteil	Lyon	Lille
Paris	Reims	Grenoble	Montpellier	Créteil	Paris	Dijon	Rouen
Créteil	Nancy-Metz	Créteil	Versailles	Orléans-Tours	Versailles	Paris	Reims
Versailles	Strasbourg	Paris	Paris	Amiens	Montpellier	Créteil	Dijon
Toulouse	Caen	Versailles	Créteil	Lille	Bordeaux	Versailles	Nancy-Metz
Clermont-Ferrand	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Poitiers	Grenoble	Toulouse	Lyon
Bordeaux	Dijon	Amiens	Aix-Marseille	Reims	Toulouse	Bordeaux	Strasbourg
Besançon	Lyon	Lille	Nice	Dijon	Besançon	Clermont-Ferrand	Besançon
Nancy-Metz	Nantes	Rouen	Rennes	Nancy-Metz	Poitiers	Besançon	Caen
Strasbourg	Poitiers	Orléans-Tours	Rouen	Strasbourg	Aix-Marseille	Nancy-Metz	Nantes
Reims	Clermont-Ferrand	Caen	Caen	Besançon	Nice	Strasbourg	Clermont-Ferrand
Poitiers	Grenoble	Aix-Marseille	Amiens	Bordeaux	Rouen	Reims	Poitiers
Orléans-Tours	Rennes	Montpellier	Lille	Limoges	Amiens	Poitiers	Rennes
Limoges	Limoges	Nice	Dijon	Clermont-Ferrand	Lille	Orléans-Tours	Grenoble
Amiens	Besançon	Nantes	Lyon	Lyon	Reims	Limoges	Limoges
Lille	Bordeaux	Poitiers	Grenoble	Grenoble	Nancy-Metz	Amiens	Aix-Marseille
Rouen	Toulouse	Limoges	Reims	Toulouse	Strasbourg	Lille	Bordeaux
Nantes	Montpellier	Rennes	Nancy-Metz	Montpellier	Nantes	Rouen	Montpellier
Caen	Aix-Marseille	Toulouse	Strasbourg	Aix-Marseille	Caen	Nantes	Nice
Rennes	Nice	Bordeaux	Besançon	Nice	Rennes	Caen	Toulouse
						Rennes	

Dijon	Grenoble	Guadeloupe	Guyane	Lille	Limoges	Lyon	Martinique
Besançon	Lyon	Paris	Paris	Amiens	Poitiers	Grenoble	Paris
Reims	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Versailles	Orléans-Tours	Dijon	Versailles
Lyon	Clermont-Ferrand	Créteil	Créteil	Paris	Bordeaux	Clermont-Ferrand	Créteil
Créteil	Dijon	Rouen	Rouen	Créteil	Clermont-Ferrand	Besançon	Rouen
Paris	Besançon	Amiens	Amiens	Reims	Toulouse	Paris	Amiens
Versailles	Paris	Lille	Lille	Rouen	Versailles	Créteil	Lille
Nancy-Metz	Créteil	Reims	Reims	Nancy-Metz	Paris	Versailles	Reims
Strasbourg	Versailles	Orléans-Tours	Orléans-Tours	Strasbourg	Créteil	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Grenoble	Montpellier	Caen	Caen	Caen	Nantes	Montpellier	Caen
Clermont-Ferrand	Nice	Dijon	Dijon	Orléans-Tours	Lyon	Nice	Dijon
Orléans-Tours	Nancy-Metz	Lyon	Lyon	Dijon	Rennes	Reims	Lyon
Aix-Marseille	Strasbourg	Nantes	Nantes	Lyon	Rouen	Nancy-Metz	Nantes
Montpellier	Reims	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Nantes	Caen	Strasbourg	Nancy-Metz
Nice	Toulouse	Strasbourg	Strasbourg	Poitiers	Amiens	Limoges	Strasbourg
Rouen	Amiens	Besançon	Besançon	Clermont-Ferrand	Lille	Toulouse	Besançon
Amiens	Lille	Poitiers	Poitiers	Grenoble	Dijon	Bordeaux	Poitiers
Lille	Rouen	Rennes	Rennes	Rennes	Reims	Amiens	Rennes
Limoges	Orléans-Tours	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Clermont-Ferrand
Caen	Limoges	Grenoble	Grenoble	Besançon	Strasbourg	Rouen	Grenoble
Nantes	Bordeaux	Limoges	Limoges	Bordeaux	Besançon	Orléans-Tours	Limoges
Poitiers	Poitiers	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Toulouse	Grenoble	Poitiers	Aix-Marseille
Bordeaux	Nantes	Bordeaux	Bordeaux	Montpellier	Montpellier	Nantes	Bordeaux
Toulouse	Caen	Montpellier	Montpellier	Aix-Marseille	Aix-Marseille	Caen	Montpellier
Rennes	Rennes	Nice	Nice	Nice	Nice	Rennes	Nice
		Toulouse	Toulouse				Toulouse

Mayotte	Montpellier	Nancy-Metz	Nantes	Nice	Orléans-Tours	Paris	Poitiers
Paris	Toulouse	Strasbourg	Rennes	Aix-Marseille	Versailles	Versailles	Orléans-Tours
Versailles	Aix-Marseille	Reims	Poitiers	Montpellier	Créteil	Créteil	Nantes
Créteil	Grenoble	Besançon	Caen	Grenoble	Paris	Rouen	Limoges
Rouen	Lyon	Créteil	Orléans-Tours	Lyon	Dijon	Amiens	Bordeaux
Amiens	Nice	Paris	Bordeaux	Dijon	Poitiers	Lille	Versailles
Lille	Clermont-Ferrand	Versailles	Versailles	Paris	Clermont-Ferrand	Reims	Paris
Reims	Bordeaux	Dijon	Paris	Créteil	Limoges	Orléans-Tours	Créteil
Orléans-Tours	Dijon	Lille	Créteil	Versailles	Nantes	Caen	Rennes
Caen	Créteil	Amiens	Rouen	Toulouse	Caen	Dijon	Toulouse
Dijon	Paris	Lyon	Limoges	Bordeaux	Rouen	Lyon	Clermont-Ferrand
Lyon	Versailles	Grenoble	Amiens	Clermont-Ferrand	Amiens	Nantes	Rouen
Nantes	Limoges	Rouen	Lille	Besançon	Lille	Nancy-Metz	Caen
Nancy-Metz	Poitiers	Orléans-Tours	Toulouse	Nancy-Metz	Reims	Strasbourg	Amiens
Strasbourg	Orléans-Tours	Caen	Dijon	Strasbourg	Rennes	Besançon	Lille
Besançon	Besançon	Aix-Marseille	Lyon	Reims	Lyon	Poitiers	Dijon
Poitiers	Rouen	Nice	Clermont-Ferrand	Poitiers	Nancy-Metz	Rennes	Lyon
Rennes	Amiens	Clermont-Ferrand	Grenoble	Orléans-Tours	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Montpellier
Clermont-Ferrand	Lille	Nantes	Montpellier	Limoges	Besançon	Grenoble	Reims
Grenoble	Reims	Poitiers	Reims	Amiens	Bordeaux	Limoges	Nancy-Metz
Limoges	Nancy-Metz	Limoges	Nancy-Metz	Lille	Toulouse	Aix-Marseille	Strasbourg
Aix-Marseille	Strasbourg	Montpellier	Strasbourg	Rouen	Grenoble	Bordeaux	Besançon
Bordeaux	Nantes	Rennes	Besançon	Nantes	Aix-Marseille	Montpellier	Grenoble
Montpellier	Caen	Bordeaux	Aix-Marseille	Caen	Montpellier	Nice	Aix-Marseille
Nice	Rennes	Toulouse	Nice	Rennes	Nice	Toulouse	Nice
Toulouse							

Reims	Rennes	La Réunion	Rouen	Strasbourg	Toulouse	Versailles
Créteil	Nantes	Paris	Amiens	Nancy-Metz	Montpellier	Rouen
Nancy-Metz	Caen	Versailles	Versailles	Reims	Bordeaux	Créteil
Amiens	Versailles	Créteil	Caen	Besançon	Limoges	Paris
Paris	Paris	Rouen	Paris	Dijon	Aix-Marseille	Orléans-Tours
Versailles	Créteil	Amiens	Créteil	Créteil	Clermont-Ferrand	Amiens
Lille	Orléans-Tours	Lille	Lille	Paris	Poitiers	Lille
Strasbourg	Rouen	Reims	Orléans-Tours	Versailles	Orléans-Tours	Caen
Dijon	Poitiers	Orléans-Tours	Nantes	Lille	Versailles	Nantes
Besançon	Amiens	Caen	Rennes	Amiens	Paris	Poitiers
Lyon	Lille	Dijon	Reims	Lyon	Créteil	Rennes
Orléans-Tours	Bordeaux	Lyon	Dijon	Grenoble	Nice	Dijon
Rouen	Limoges	Nantes	Poitiers	Rouen	Nantes	Reims
Grenoble	Dijon	Nancy-Metz	Nancy-Metz	Orléans-Tours	Grenoble	Lyon
Aix-Marseille	Clermont-Ferrand	Strasbourg	Strasbourg	Clermont-Ferrand	Lyon	Nancy-Metz
Nice	Lyon	Besançon	Lyon	Aix-Marseille	Dijon	Strasbourg
Clermont-Ferrand	Grenoble	Poitiers	Besançon	Montpellier	Rouen	Besançon
Caen	Reims	Rennes	Grenoble	Nice	Amiens	Clermont-Ferrand
Nantes	Nancy-Metz	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Caen	Lille	Grenoble
Rennes	Strasbourg	Grenoble	Limoges	Nantes	Rennes	Limoges
Poitiers	Besançon	Limoges	Bordeaux	Poitiers	Caen	Bordeaux
Limoges	Toulouse	Aix-Marseille	Toulouse	Rennes	Reims	Aix-Marseille
Montpellier	Montpellier	Bordeaux	Montpellier	Limoges	Nancy-Metz	Montpellier
Bordeaux	Aix-Marseille	Montpellier	Aix-Marseille	Bordeaux	Strasbourg	Nice
Toulouse	Nice	Nice	Nice	Toulouse	Besançon	Toulouse
		Toulouse				

Annexe E – Reports de stage

Point de vigilance

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux entre le 3 mai midi et le 4 juin midi heure de Paris.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.2 de la présente note : les lauréats des concours externes relevant de la session 2021 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme¹ (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2021 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2021 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage							
		Décret n° 94-874 du 7.10.1994				Autres motifs			
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de master ²
Agrégés	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spéciale	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
Certifiés	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
Peps	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					

¹ Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

² Pour les seuls lauréats placés en report de stage en 2020-2021.

	Troisième concours	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					

Lauréats des autres concours (dont les concours de PsyEN), lauréats inscrits en M1 en 2020-2021 et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.2

Corps d'accès	Concours	Motifs de report de stage								
		Décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs					
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation ³	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 Meef	Absence de master de psychologie*
Agrégés	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
Certifiés	Capes/Capet externe	X	X	X		X			X	
	Capes/Capet interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
Peps	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						

³ Pour les seuls lauréats inscrits en M1 en 2020-2021.

CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale/OAPLCSR).

Annexe F - Pièces justificatives à produire

Les circonstances sanitaires nous conduisent cette année à prévoir le dépôt et l'envoi de l'ensemble des documents de façon dématérialisée par le biais de l'application Sial. Les modalités décrites dans la note sont récapitulées dans la présente annexe.

Point de vigilance

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH/B2-2) par le biais de l'application Sial impérativement entre le 3 mai midi et le 4 juin midi.		
Qui est concerné ?	Quelles sont les pièces à fournir ?	Comment les envoyer ?
<p>Les candidats lauréats des concours de la session 2021 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2020-2021 ou lauréats placés en report de stage en 2020-2021 pour absence d'inscription en M2 Meef et inscrits en master 1 (M1) en 2020-2021.</p> <p>➔ Les concours concernés sont le Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE.</p>	<p>- copie de l'inscription en M1.</p>	<p>Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko dans l'application Sial « pièce justificatives ».</p> <p>En cas de non-dépôt de cette pièce dématérialisée sur Sial, de dépôt de pièce illisible ou de pièce où n'apparaît pas clairement l'université au sein de laquelle le M1 aura été suivi, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée. Ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. La pièce justificative d'inscription en M1 ne devra être déposée qu'une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2021 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.2 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années).</p> <p>➔ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>- état de services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (établissement privé ou étranger, établissement agricole ou relevant du ministère des Armées) ainsi que pour les services mixtes ;</p> <p>- état de services pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement extraite des bases de gestion académiques.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ».</p>

<p>Lauréats des concours de la session 2021 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 1^{er} ou du 2^d degré de l'EN, CPE ou PsyEN contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au §II.2 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années).</p> <p>➔ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.</p>	<p>- état de services uniquement pour les personnels affectés dans le 1er degré ou en CFA y compris pour des services mixtes.</p> <p>Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ».</p>
<p>Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années.</p> <p>➔ Le concours concerné est celui de PsyEN.</p>	<p>- état de services pour les personnels du premier degré uniquement (pour les lauréats précédemment contractuels du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques).</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ».</p>
<p>Lauréats des concours de la session 2021 et ayant exercé en tant qu'étudiant apprenti professeur (EAP).</p> <p>➔ Tous les concours sont concernés.</p>	<p>- contrat de travail.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « expérience professionnelle ».</p>
<p>Titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.</p> <p>➔ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>- arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « ex-titulaire fonction publique ».</p>
<p>Lauréats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi.</p> <p>➔ Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.</p>	<p>- pièce justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;</p> <p>- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « BOE Bénéficiaire obligation emploi ».</p>

<p>Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé.</p> <p>→ Les concours concernés : l'agrégation.</p>	<p>- lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé ;</p> <p>- une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent ;</p> <p>- une attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « demandes de maintien dans l'enseignement privé ».</p>
<p>Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS</p> <p>→ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>- une lettre précisant qu'ils sont candidats pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « SPE CPGE ou STS ».</p>
<p>Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation</p> <p>→ Les concours concernés : l'agrégation</p>	<p>- les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.</p>	<p>Cette pièce doit être envoyée par le biais de l'application Sial, en fin de saisie, dans l'onglet « synthèse » « ETB MIN AGRICULTURE ».</p>
<p>Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel</p> <p>→ Les concours concernés : cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale.</p>	<p>- contrat d'engagement.</p>	<p>À envoyer par courrier à la DGRH/B2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13</p> <p>Avant le 1^{er} novembre 2021</p>
<p>Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique).</p>		
<p>Qui est concerné ?</p>	<p>Quelles sont les pièces à fournir ?</p>	<p>Comment les envoyer ?</p>
<p>Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement de conjoints.</p>	<p>- attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage ;</p> <p>- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;</p> <p>- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2021 avec attestation de reconnaissance anticipée ;</p> <p>- pour les agents pacsés : un justificatif administratif</p>	<p>Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.</p>

	établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.	
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de l'autorité parentale conjointe.	<ul style="list-style-type: none"> - attestation de l'employeur de l'ex-conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au Pôle emploi en cas de chômage ; - photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats souhaitant la prise en compte du rapprochement au titre de la situation de parent isolé.	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ; - toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.). 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie.	<ul style="list-style-type: none"> - photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du Pacs et un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006). 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats affectés en DOM.	<ul style="list-style-type: none"> - les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes de la session 2021 des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE.	<ul style="list-style-type: none"> - leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes et internes de la session 2021 du PsyEN.	<ul style="list-style-type: none"> - leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990. 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.
Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE.	<ul style="list-style-type: none"> - leur diplôme de master (ou équivalent). 	Adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Annexe G - Pièces à transmettre à l'académie d'affectation pour la prise en charge financière

Titre(s) ou diplôme(s) et justificatifs requis pour être nommé stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> ○ Copie(s) du ou des titre(s) ou diplôme(s), ou, dans un premier temps, de document(s) en prouvant l'obtention ➤ Si vous n'étiez pas soumis(e) à condition de titre ou diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute(s) pièce(s) justificative(s) relatives à cette situation. ➤ Si vous n'avez pas validé votre master (ou équivalent), prévenir le rectorat d'affectation dans les meilleurs délais.
<ul style="list-style-type: none"> ○ Justificatifs de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme (<i>uniquement pour les lauréats des concours d'EPS</i>) ○ Justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique (<i>uniquement pour les lauréats des 3^e concours et des concours de PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours</i>)
Dossier administratif
<ul style="list-style-type: none"> ○ Copie de la carte d'identité ○ Copie de la notification RQTH en cours de validité si vous êtes travailleur handicapé ○ Copie de la fiche récapitulative des vœux saisis
Dossier financier
<ul style="list-style-type: none"> ○ 2 relevés d'identité bancaire ou postal (original) ○ 2 photocopies de la carte vitale
Dossier de classement
<p>Ce dossier doit être renvoyé à la division des personnels enseignants.</p>

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du Code pénal) allant jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Annexe H - Recensement des stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 au plus tard le 10 juillet 2021

I - Stagiaires non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) - cf. § II.4.4 (à l'exception des prolongations de stage pour lesquelles les avis des évaluateurs sont favorables à la titularisation)

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Académie de stage	Académie obtenue au MNGD	Observations : indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement			avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement			défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation			congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement			

II - Stagiaires en prolongation de stage pour absence de master 2 (cf. § II.4.4)

Nom	Prénom	Date de naissance	Code grade	Grade	Code discipline	Discipline	Résultat de stage	Prolongation avec avis favorable mais non-détention du master	Académie de stage	Observations : indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Prolongation	Oui		défaut de M2 et avis favorable

La version électronique de ces deux tableaux sera transmise à toutes les académies.

Personnels

Mouvement

Mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire de février 2022

NOR : MENH2106499N

note de service du 16-4-2021

MENJS - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2007659N du 28 avril 2020 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire de février 2022.

Une mise à disposition dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site Internet du vice-rectorat.

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) titulaires peuvent faire acte de candidature. Les personnels stagiaires qui désirent obtenir une première mise à disposition en qualité de titulaire en Nouvelle-Calédonie doivent également faire acte de candidature.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans une de ces collectivités**, ne peuvent solliciter une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

I - Dépôt des candidatures et formulation des vœux

I.1 Dépôt des candidatures

Les candidats déposeront leur demande, accompagnée des pièces justificatives, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels /I.Prof/Les services/ Mouvement des enseignants du 2d degré vers les COM » **entre le vendredi 30 avril 2021 et le mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris).**

Les candidats peuvent formuler six vœux au maximum. Tout poste est susceptible d'être vacant.

Les personnels néo-titulaires qui souhaitent rester en Nouvelle-Calédonie à la rentrée scolaire 2022 doivent impérativement formuler le vœu large « Nouvelle-Calédonie » au moins en 6e vœu. L'administration ne procédera à aucune extension de vœux. Tout agent n'ayant pas obtenu d'affectation en Nouvelle-Calédonie compte tenu de ses vœux et de son barème devra rejoindre au 1er septembre son affectation hors Nouvelle-Calédonie, issue des mouvements nationaux inter et intra-académiques.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou de service du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena, dans l'application Siat **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris). Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.**

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou de service dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Les candidats :

- dont le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena ;

- ou se trouvant en position de disponibilité au moment de leur demande transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou de service afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la joindre à leur candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

Remarques

1. Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou de service ou hors délais ne sera pas examiné.
2. Toute demande d'annulation de candidature doit être signalée par tout moyen à la division du personnel du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie (ce.dp@ac-noumea.nc), **avant le 31 juillet 2021.**

Calendrier des opérations

- **du vendredi 30 avril au mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris):** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service, par le candidat ;
- **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris):** le chef d'établissement ou de service saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena, le candidat transmettra la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou de service, afin qu'il la complète et la signe. Il la joindra à sa candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

II - Procédure de sélection et notification aux candidats retenus

La procédure de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie se déroule en deux phases :

- une première phase **extraterritoriale** à l'issue de laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie établit la liste des personnels admis à participer au mouvement intraterritorial et susceptibles d'être retenus pour une mise à disposition en Nouvelle-Calédonie ;
 - une seconde phase **intraterritoriale** visant à affecter les personnels sur poste. Les personnels sélectionnés à l'issue de la phase extraterritoriale pour participer au mouvement intraterritorial, n'auront pas à constituer de nouveau dossier pour la phase intraterritoriale, ni à formuler de vœux. Leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué lors de la phase extraterritoriale. Ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème **pris en compte lors de la phase intraterritoriale**. Une note de service ayant pour objet de présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intraterritoriale du mouvement en Nouvelle-Calédonie leur sera adressée.
- Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'examen des candidatures et établit la liste des candidats susceptibles d'être mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement d'éléments d'appréciation conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Nouvelle-Calédonie et aux enjeux éducatifs du territoire. La sélection des candidats est effectuée sur la base d'éléments qualitatifs (lettre de motivation, curriculum vitae, comptes rendus de rendez-vous de carrière, rapports d'inspection) déterminants et d'éléments quantitatifs (carrière, situation individuelle et familiale) permettant de départager les candidatures. Une attention particulière sera portée aux dossiers de candidature faisant état de certaines qualifications et/ou compétences particulières (candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ou ayant transmis tout justificatif d'action de formation en tant que formateur, candidats justifiant l'exercice de fonctions de tuteur, candidats titulaires d'une certification complémentaire DNL ou ISN ou encore du diplôme universitaire enseigner l'informatique au lycée). Seront également considérées avec intérêt les candidatures qui exprimeront des vœux pour des établissements isolés de la côte Est (Canala, Thio, Yaté, Houaïlou, Touho, Hienghène, Ouégoa).

Sous réserve de leur compatibilité avec le bon fonctionnement du service et que les agents aient formulé au moins en 6ème vœu le vœu large « Nouvelle-Calédonie » pour les situations de rapprochement de conjoints, les propositions de mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prennent en compte les priorités légales de mutations prévues par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 18-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Une attention particulière est ainsi portée aux candidatures formulées par les intéressés au titre notamment du CIMM ou attaches reconnues en Nouvelle-Calédonie.

NB : Les candidatures des personnels ayant parallèlement candidaté à une affectation à Wallis-et-Futuna et qui seront retenus pour Wallis-et-Futuna ne seront pas étudiées pour une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

Les agents nommés dans une nouvelle académie au 1er septembre 2021 suite à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée ne seront pas prioritaires pour obtenir une mutation en Nouvelle-Calédonie.

Les candidats précédemment en fonctions hors de la métropole ou d'un département d'outre-mer ne seront

pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.

À l'issue de la phase intraterritoriale, les candidats sélectionnés devront accepter ou refuser leur mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. En cas d'acceptation, ils devront joindre sous forme numérisée un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant de l'aptitude à servir dans une collectivité d'outre-mer et à prendre les transports aériens.

Ils recevront ensuite, du bureau DGRH B2-2, un arrêté ministériel de mise à disposition auprès de la Nouvelle-Calédonie.

III - Observations particulières

III.1 - Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, la durée de la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.

L'attention des personnels sollicitant une mise à disposition est appelée sur le fait que le renouvellement de séjour ne peut être sollicité que sur le poste sur lequel l'agent a été affecté pour le premier séjour.

Les agents s'étant vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ne relèvent pas de ce décret. Ils seront, conformément au décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, mis à disposition sans limitation de durée.

III.2 - Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années civiles (soit 60 mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

III.3 - Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe I - Informations relatives aux postes situés en Nouvelle-Calédonie

Vice-rectorat, 1, avenue des frères Carcopino, BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Site Internet : www.ac-noumea.nc

Courriel : ce.dp@ac-noumea.nc

Rappel : En Nouvelle-Calédonie, l'année scolaire commence mi-février pour se terminer vers la mi-décembre.

L'attention des personnels candidats à une mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie est particulièrement attirée sur les conditions de vie dans les îles Loyauté et en brousse (appellation consacrée par l'usage, de tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie à l'exception de l'agglomération de Nouméa) qui nécessitent une grande capacité d'adaptation et d'intégration des ressources et traditions locales (système coutumier). Ces conditions de vie se caractérisent par un certain isolement, qui peut parfois se traduire par des difficultés d'approvisionnement et de logement. Il est recommandé d'être titulaire d'un permis de conduire.

En outre, les lycées et lycées professionnels étant implantés à Nouméa, Poindimié (lycée), Touho (LP), Pouembout (lycée polyvalent), Mont-Dore (lycée polyvalent) et Lifou (lycée polyvalent), les personnels affectés hors de ces localités doivent savoir que leurs enfants scolarisés dans le second cycle long devront être hébergés en internat.

Il est donc particulièrement nécessaire de prendre contact, dès connaissance de l'affectation, avec le chef de l'établissement concerné.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte le décalage entre les calendriers scolaires métropolitain et calédonien, qui peut avoir des incidences sur la scolarité des enfants, notamment au niveau du lycée. Le service de l'affectation, de l'information et de l'orientation (SAIO) du vice-rectorat peut apporter des informations aux familles concernées.

1 - Particularités des postes d'enseignants dans les petits établissements de brousse et des îles

Les personnels affectés peuvent être amenés à assurer un complément de service :

- soit dans une autre discipline ;

- soit dans le groupe d'observation dispersé (GOD) rattaché à l'établissement d'affectation ;
- soit dans l'antenne de lycée professionnel (ALP) parfois rattachée à l'établissement d'affectation ;
- soit dans une Segpa.

La langue maternelle de nombreux élèves étant autre que le français, les personnels affectés auront à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques adaptées.

2 - Assistance médicale

Plusieurs spécialités hospitalières sont inexistantes sur le territoire. Certaines pathologies nécessitent donc une évacuation sanitaire (Evasan) en Australie ou en métropole.

3 - Accueil

Des informations et notamment un livret d'accueil sont disponibles sur le site du vice-rectorat.

Annexe II - Documents et pièces justificatives à joindre au dossier de candidature

Pour toutes les demandes de mise à disposition :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- compte rendus de rendez-vous de carrière ou deux derniers rapports d'inspection ;
- fiche de synthèse de moins d'un mois à demander à votre gestionnaire académique ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service (dans le cas où l'avis n'a pu être saisi par celui-ci dans Arena).

Pour les demandes de mise à disposition simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2022 ;
- attestation récente de l'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu d'exercice, le type de contrat et la date de prise de fonctions. Les promesses d'embauche ne constituent pas un élément justifiant un rapprochement de conjoints. Il est rappelé que la présence physique et l'activité professionnelle sur le territoire d'un des conjoints sont indispensables. Les bonifications de points (lors de phase intraterritoriale) seront attribuées sur des vœux larges qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Pour les agents concernés :

- justificatif du dernier séjour en COM et, le cas échéant, une copie de la décision de reconnaissance du CIMM dans une COM ;
- toutes pièces justifiant d'attaches en Nouvelle-Calédonie (inscription sur la liste électorale spéciale, etc.) ou toutes pièces justifiant du nombre d'années de résidence sur le territoire (certificats de scolarité, avis d'imposition, etc.).

Personnels

Mouvement

Affectation à Wallis-et-Futuna des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale - rentrée scolaire de février 2022

NOR : MENH2106501N

note de service du 16-4-2021

MENJS - DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna ; au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
La note de service MENH2007654N du 22 avril 2020 est abrogée.

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Wallis-et-Futuna pour la rentrée scolaire de février 2022.

Une affectation dans cette collectivité implique de la part des candidats un engagement professionnel et une capacité d'adaptation importants. Les candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont invités à lire très attentivement la présente note et à consulter le site du vice-rectorat.

La note de service est suivie de deux annexes relatives au classement des demandes (annexe I) et aux informations sur les postes situés à Wallis-et-Futuna (annexe II).

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer **et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité**, ne peuvent solliciter une affectation à Wallis-et-Futuna **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans**.

I - Les dossiers

I.1 Dépôt des candidatures

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires peuvent faire acte de candidature ainsi que les personnels déjà affectés à Wallis-et-Futuna qui se sont vu reconnaître leur CIMM et sont désireux de changer de poste sur le territoire. Les personnels stagiaires qui souhaitent obtenir une première affectation en qualité de titulaire à Wallis-et-Futuna doivent également faire acte de candidature.

Les candidats déposeront leur demande, accompagnée des pièces justificatives, via le portail Arena, rubrique « Gestion de personnels /I.Prof/Les services/Mouvement des enseignants du 2d degré vers les COM » **entre le vendredi 30 avril 2021 et le mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris)**.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre un avis sur la candidature dans les délais impartis.

I.2 Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou de service du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena, dans l'application Siat **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris)**. **Cet avis et cette appréciation doivent être motivés**.

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou de service dispose d'un accès à Arena, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Les candidats :

- dont le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena ;
 - ou se trouvant en position de disponibilité au moment de leur demande
- transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur Siat, à leur chef d'établissement ou de service afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au chef d'établissement ou de service de leur dernière affectation.

Une fois la fiche d'avis renseignée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront numériser la fiche complétée et signée par leur chef d'établissement ou de service et la joindront à leur candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

I.3 Transmission des dossiers

Remarques :

Tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou de service ou hors délais ne sera pas examiné.

Toute demande d'annulation de candidature devra parvenir au bureau DGRH/B 2-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13, **avant le 31 juillet 2021.**

I.4 Calendrier des opérations

- **du vendredi 30 avril au mardi 18 mai 2021 minuit (heure de Paris):** saisie des candidatures et des vœux sur Siat ; information du chef d'établissement ou de service, par le candidat ;

- **du mercredi 19 mai au lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris):** le chef d'établissement ou de service saisit via Arena l'avis sur la candidature ; dans le cas où le chef d'établissement ou de service ne dispose pas d'un accès à Arena, le candidat transmettra la fiche d'avis téléchargeable sur Siat à son chef d'établissement ou de service, afin qu'il la complète et la signe. Il la joindra à sa candidature **sur Siat, au plus tard le lundi 7 juin 2021 minuit (heure de Paris).**

I.5 Examen des dossiers

Lors de l'examen des dossiers, seront privilégiées les candidatures des personnels :

- pouvant accomplir un séjour de quatre années avant d'atteindre l'âge d'ouverture des droits à pension ;
- justifiant d'une affectation dans leur académie actuelle d'une durée supérieure à deux ans ;
- qui n'ont jamais effectué de séjour dans une collectivité d'outre-mer.

Les dossiers des candidats retenus au titre de 2020 ou de 2021 et qui ont demandé l'annulation de leur départ pour un motif autre que pour une raison exceptionnelle (maladie, situation familiale grave, etc.) ne seront pas examinés. **Les candidats précédemment en fonctions hors de la métropole ou d'un département d'outre-mer ne seront pas prioritaires. Il est en effet souhaité un retour en métropole ou dans un DOM avant de candidater pour une nouvelle mise à disposition d'une collectivité d'outre-mer.**

I.5.1 Classement des demandes (cf. annexe I)

Les demandes sont classées en fonction d'un nombre de points. Ce classement est indicatif, les affectations pouvant être prononcées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

I.5.2 Rapprochement de conjoints

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents **mariés avant le 1er mai 2021** ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (**Pacs**), établi **avant le 1er mai 2021** ;
- celles des agents ayant un **enfant âgé de moins de 18 ans au 1er janvier 2022 et reconnu par les deux parents avant le 1er mai 2021**, ou ayant **reconnu par anticipation, avant le 1er mai 2021**, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

I.6 Pièces justificatives

- fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent ;
- dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière ;
- fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service (dans le cas où l'avis n'a pu être saisi par celui-ci dans Arena).

Pour les agents concernés :

- justificatif de dernier séjour en COM ;
- décision de reconnaissance du CIMM dans une COM.

Pour les demandes d'affectation en mutations simultanées ou en rapprochement de conjoints :

- agents mariés : copie du livret de famille ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité : justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 janvier 2021 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- pour les concubins avec enfant(s), acte de naissance et/ou de reconnaissance par les deux parents du (des) enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1er janvier 2022 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint, (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.) En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2018. Ces deux éléments servent à vérifier l'activité professionnelle du conjoint.

I.7 Procédure médicale

Les conditions de vie à Wallis-et-Futuna sont très différentes de celles de la métropole. L'attention des candidats est appelée sur le fait que les affectations à Wallis-et-Futuna ne sont définitivement prononcées qu'après la vérification de l'aptitude physique à exercer sur ce territoire, selon une procédure **obligatoire** décrite en annexe II.

I.8 Les affectations

Le ministre prononce les affectations sur les postes à Wallis-et-Futuna.

II. Observations particulières

II.1 Durée des affectations

En application des dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 **la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement.**

II.2 Prise en charge des frais de changement de résidence

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié conditionne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée minimale de cinq années civiles (soit 60 mois) de service dans l'ancienne résidence administrative.** Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire, selon le cas, à l'intérieur de la métropole, du département d'outre-mer ou de la collectivité d'outre-mer considérée.

Les agents qui ne justifient pas de cinq années de service ou d'une durée minimale de cinq années de service dans leur ancienne affectation ne peuvent bénéficier ni de la prise en charge de leur billet d'avion ni du versement de cette indemnité.

II.3 Attribution de l'indemnité d'éloignement

Les bénéficiaires d'une affectation à Wallis-et-Futuna peuvent recevoir l'indemnité d'éloignement s'ils remplissent les conditions énoncées par le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Annexe I - Classement des demandes (critères et points)

- Ancienneté dans le poste :

20 points par année de service dans le dernier poste.

Après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger : 0 point pour les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années de service.

À partir de la 5^e année suite à la réintégration, la bonification pour ancienneté de poste sera à nouveau comptabilisée, et ce, à titre rétroactif.

- Expérience professionnelle :

- 1^{er} et 2^e échelon : 14 points
- 3^e échelon : 21 points
- 4^e échelon : 24 points
- 5^e échelon : 30 points
- 6^e échelon : 42 points
- 7^e échelon : 49 points
- 8^e échelon : 56 points
- 9^e échelon : 56 points
- 10^e échelon, 11^e échelon, hors-classe et classe exceptionnelle : 40 points

- Bonification mutations simultanées : 100 points.

- Bonification 1^{er} séjour en COM : 80 points. Cette bonification ne sera accordée qu'aux seuls agents n'ayant jamais exercé leurs fonctions dans une COM (Wallis-et-Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française) ou à Mayotte.

- *Cas particulier de Mayotte* : cette condition s'applique avant le changement de statut dudit territoire en 2014. Dès lors, les agents qui ont exercé leur fonction à Mayotte depuis le 1^{er} septembre 2014 pourront, le cas échéant, prétendre à cette bonification. Inversement, tout séjour à Mayotte antérieurement au 01/09/2014 est considéré comme un séjour dans une COM.

- Rapprochement de conjoints : 500 points.

- CIMM à Wallis-et-Futuna : 1 000 points.

À noter : la demande au titre du CIMM doit être sollicitée auprès du territoire concerné afin que les autorités compétentes puissent émettre un avis. Cette bonification ne sera accordée qu'après reconnaissance de l'octroi du CIMM suite à décision ministérielle.

- Bonification agent titulaire déjà affecté à Wallis-et-Futuna et détenteur du CIMM dans le cadre d'une demande de changement de poste au sein du territoire : 1 800 points.

Annexe II - Informations relatives aux conditions de vie à Wallis-et-Futuna

Vice-rectorat - BP 244 Mata-Utu - 98600 UVEA (Wallis-et-Futuna)

Téléphone : 00 681 72 28 28 (UTC +12)

Télécopieur : 00 681 72 20 40

Courriel : rh@ac-wf.wf (service des ressources humaines) ou courrier@ac-wf.wf

Site Internet : <https://www.ac-wf.wf>

Les personnels affectés à Wallis-et-Futuna sont placés auprès du préfet administrateur supérieur du territoire, pour exercer sous l'autorité directe du vice-recteur. Leur mission s'exerce dans le cadre du statut du territoire (1961). Affectés pour deux ans sur un poste, les personnels sont éventuellement renouvelés sur ce même poste. Sauf motif impérieux lié à l'appréciation du vice-recteur et attaché à la nécessité de service (fermeture de poste), il n'y a pas de mutation interne. Le seul lycée d'État est situé sur l'île de Wallis. Les enseignants qui candidatent à une affectation sur l'île de Futuna (collège de Sisia ou collège de Fiuva), qui auraient des enfants scolarisés ou à scolariser en lycée ne pourront prétendre à une mutation sur l'île de Wallis au cours de la totalité de leur séjour.

L'attention des candidats est attirée sur les conditions climatiques particulières du territoire (chaleur et forte hygrométrie), sur son éloignement de la métropole (vols longs et coûteux), son enclavement (la desserte aérienne se limitant actuellement à trois vols par semaine en moyenne) et l'extrême petitesse de chacune des deux îles. Compte tenu des caractéristiques de l'environnement local, un bon équilibre psychologique est requis.

Les enseignants candidats à une affectation à Wallis-et-Futuna sont fortement incités à consulter le site Internet du vice-rectorat afin d'avoir un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie sur le territoire.

1 - Enseigner à Wallis-et-Futuna

Une affectation sur le territoire implique de la part des candidats un engagement professionnel et périscolaire important. Compte tenu de l'absence d'inspecteurs en résidence, un **rapport d'inspection ou un compte rendu de rendez-vous de carrière récent** (moins de deux ans si possible) est exigé pour être affecté à Wallis-et-Futuna.

L'action pédagogique s'inscrit dans le cadre des orientations nationales et en respecte les principes. Néanmoins, une **capacité d'adaptation** à des publics scolaires différents de ceux rencontrés en métropole est requise (pratiques coutumières, difficultés langagières des enfants). Les agents doivent montrer une réelle aptitude à comprendre les traits spécifiques de l'environnement culturel et disposer d'un bon sens relationnel. Il est notamment important de considérer le fait que le wallisien et le futunien sont les langues utilisées dans la vie quotidienne par la population locale. Une attention particulière sera donc portée aux candidatures des enseignants en français qui justifient d'une expérience en français langue étrangère.

Compte tenu des dimensions des deux îles et du faible volume horaire dispensé dans certaines disciplines, les candidats peuvent être amenés à effectuer des compléments de service dans un ou plusieurs autres établissements. Dans certains cas, il pourra être demandé aux enseignants d'assurer une partie de leur service dans une autre matière que celle qu'ils enseignent habituellement en tenant compte de leur formation.

L'enseignement primaire est concédé dans le territoire à la mission catholique. L'attention des candidats dont les enfants sont scolarisés dans le secondaire est attirée sur le nombre limité de sections et d'options proposées.

Le territoire ne comptant qu'une cinquantaine de chambres d'hôtel, des contacts pris depuis la métropole avec des collègues déjà installés peuvent s'avérer utiles, au moins pour l'hébergement des premiers jours. Le vice-rectorat dispose d'une liste de logements offerts à la location qu'il met à disposition des nouveaux arrivants afin de les aider dans leur recherche personnelle.

2 - Conditions sanitaires et instauration d'une procédure médicale

D'une manière générale, les conditions sanitaires sur le territoire, très différentes de celles de la métropole, représentent un paramètre important de la réflexion qui doit être menée par les personnels intéressés par une affectation à Wallis-et-Futuna.

Les personnels dont la candidature est retenue pour une affectation à Wallis-et-Futuna devront obligatoirement pratiquer un examen médical destiné à vérifier leur aptitude à servir dans cette collectivité.

Ils devront dans ce cadre se présenter auprès du médecin de prévention du cabinet interministériel du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui devra attester de l'absence de contre-indication à un séjour dans cette collectivité.

Les modalités pratiques de cette visite médicale seront précisées dans un courrier qui sera adressé à chaque agent retenu pour une affectation dans ce territoire au cours du mois d'octobre 2021. Les candidats devront faire parvenir au bureau DGRH B2-2 avant le 29 octobre 2021 l'avis recueilli. À défaut, l'affectation ne sera pas prononcée. Seuls les agents ayant reçu un avis favorable verront leur candidature définitivement retenue et recevront un arrêté d'affectation.

L'attention des personnels affectés à Wallis-et-Futuna est particulièrement appelée sur le fait que les ressources médicales disponibles à Wallis-et-Futuna se limitent à deux établissements hospitaliers. Il n'y existe aucune pratique libérale de la médecine. Les examens et soins d'urgence qui ne peuvent être dispensés sur le territoire nécessitent une évacuation sanitaire vers la Nouvelle-Calédonie, voire l'Australie (délai de 5 heures dans le meilleur cas).

Les évacuations sanitaires sont prises en charge par le vice-rectorat pour le transport du malade (article 60 du décret 98-944 modifié du 22 septembre 1998) et par l'Agence de santé pour les soins lorsque l'état de santé d'un agent ou de l'un des membres de sa famille le nécessite. Les évacuations sanitaires pour des soins de confort, de prothétique dentaire et d'orthodontie (liste non exhaustive) ne sont pas prises en charge.

Hôpital de Sia à Wallis

- Plateau technique de médecine curative :

1 service d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente (21 lits) - 1 unité de chirurgie (16 lits) et un bloc opératoire - 1 unité de réanimation (2 lits) - 1 unité de maternité (14 lits) (2 salles d'accouchement) - 1 laboratoire d'analyses médicales - 1 service de radiologie - 1 service de consultations externes - 1 salle de rééducation fonctionnelle - 1 pharmacie - 1 service de PMI - 1 pôle de prévention.

- Équipe médicale et paramédicale :

1 chirurgien généraliste - 1 anesthésiste-réanimateur - 1 gynécologue-obstétricien - 2 médecins généralistes - 1 pharmacien biologiste - 1 biologiste - 1 pharmacien - 1 infirmier anesthésiste - 4 sages-femmes (dont 2 autorisées) - 2 masseurs kinésithérapeutes - 30 infirmiers - 7 aides-soignants.

- Pour les trois dispensaires (Hahake, Hihifo, Mua) :

5 médecins généralistes, infirmières, personnels d'éducation pour la santé et antenne de pharmacie - 3 cabinets dentaires.

Hôpital de Kaleveleve à Futuna

- Plateau technique de médecine curative :

1 salle d'urgence - 1 unité de médecine polyvalente de 15 lits - 1 unité de maternité (3 lits) (1 salle d'accouchement) - 1 unité de consultation - 1 antenne du laboratoire - 1 salle de radiologie conventionnelle - 1 antenne de pharmacie centrale - 1 service de PMI - 1 cabinet dentaire.

- Équipe médicale et paramédicale :

3 médecins généralistes - 1 sage-femme puéricultrice - 3 sages-femmes autorisées - 1 chirurgien-dentiste - 8 infirmiers (dont 2 autorisés) - 1 kinésithérapeute - 4 aides-soignantes.

- Soins dentaires à Wallis et à Futuna : pas de prothèse - pas d'orthodontie.

Par ailleurs, il n'y a pas de pharmacie d'officine.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe

NOR : MENH2110904A

arrêté du 29-3-2021

MENJS - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en date du 29 mars 2021, monsieur Dominique Bergopsom, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Guadeloupe (groupe II), pour une période de quatre ans, du 1er mai 2021 au 30 avril 2025, comportant une période probatoire d'une durée de six mois.